

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 19 Juillet (19/07/2012)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 13 juillet, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS :** M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, Mme Martine DAMIANI, M. Rolland ROUX, **Adjoints**,

Mme Hélène DELTORT, M. Bernard REDON, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, M. Franck BOUSQUET, Mme Nathalie DA MOTA, Mme Christine FANFELLE, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers municipaux**.

**ETAIENT REPRESENTES :**

M. Guy-Michel EMPOCIELLO (représenté par M. MOTHEs), Mme Marie DOURLENT (représentée par M. JEAN), **Adjoints**,

M. Gérard CHOUKOUD (représenté par Mme STOCCO), Mme Estelle HEMMAMI (représentée par M. BOUSQUET), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. le Maire), M. Gérard VALLES (représenté par Mme LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. GUILLAMAT), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers municipaux**.

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Philippe CHAUMERLIAC, Mme Odile MARTY-MOTHEs, M. Patrice CHARLES, **Conseillers municipaux**.

Madame Martine DAMIANI est nommée secrétaire de séance.

**15 – 19 juillet 2012**

**CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA MSA POUR LE « PASS LOISIRS »**

Rapporteur : Monsieur Bousquet

**Considérant** le courrier de la MSA en date du 25 juin 2012 présentant l'opération « Pass Loisirs » qui favorise l'accès des jeunes ruraux à des activités de loisirs sportifs, culturels et/ou éducatifs,

**Considérant** la transmission par la MSA de la Convention « Pass Loisirs » pour les jeunes relevant du régime agricole, âgés de 6 à 20 ans pour des activités sportives, culturelles ou éducatives encadrées et organisées par des associations ou par des collectivités locales,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet la convention à l'approbation des membres de l'Assemblée Communale.

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Moissac (Ecole de Musique) et la MSA

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

Pour copie conforme  
Moissac le 20 juillet 2012

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI





santé  
famille  
retraite  
services

# "Pass Loisirs "

pour les jeunes relevant du régime agricole,  
âgés de 6 à 20 ans

pour des activités sportives, culturelles ou éducatives encadrées et  
organisées par des associations

ou par des collectivités locales

## Convention



Entre

- La MSA Midi-Pyrénées Nord, site de Montauban  
180 avenue Marcel Unal - 82014 MONTAUBAN Cedex  
Représentée par Monsieur Jean Michel CERE, son Directeur Général Adjoint

Et

- .....
- Adresse .....
- Représentée par (nom et qualité) .....

- N° Agrément DDCSPP

MSA Midi-Pyrénées Nord

[www.msa-mpn.fr](http://www.msa-mpn.fr)

17 avenue Victor Hugo	159 rue du Pape Jean XXIII	14 rue de Ciron	180 avenue Marcel Unal
12022 RODEZ cedex 9	46014 CAHORS cedex 9	81017 ALBI cedex 9	82014 MONTAUBAN cedex
tél. 05 65 75 39 39	tél. 05 65 35 43 82	tél. 05 63 48 40 40	tél. 05 63 21 61 61

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

La MSA Midi-Pyrénées Nord délivrera des "Pass Loisirs" utilisables du 1er Juillet de l'année en cours au 30 Juin de l'année suivante.

Ils sont distribués sans condition de ressource aux jeunes, âgés de 6 à 20 ans, dont la famille relève du régime agricole et ne reçoit aucune aide équivalente du régime général.

### **ARTICLE 2**

La valeur des « Pass Loisirs » est déterminée annuellement par le Conseil d'Administration MSA Midi Pyrénées-Nord et figure sur chacun des chèques nominatifs.

### **ARTICLE 3**

Les "Pass Loisirs" sont utilisables séparément ou ensemble, afin de financer des activités pratiquées régulièrement hors temps scolaire et hors périodes de vacances scolaires.

Lors de leur présentation, la structure conventionnée par la MSA Midi-Pyrénées Nord s'engage à vérifier que le nom apposé sur chaque "Pass Loisirs" correspond bien à celui du jeune. Celui-ci peut compléter la somme due en argent mais, en aucun cas, il ne lui sera rendu de monnaie sur la valeur des "Pass Loisirs" remis.

Pour la période considérée les "Pass Loisirs" comportent :

↳ au recto la mention de l'année en cours,

↳ au verso : le nom et le prénom du jeune bénéficiaire, son adresse et la mention "Ce ticket est personnel. Il ne peut en aucun cas être remboursé ou échangé".

### **ARTICLE 4**

La MSA Midi-Pyrénées Nord s'engage à régler à la structure conventionnée la valeur des "Pass Loisirs" encaissés, en application de l'Article 2, sur présentation du tableau récapitulatif des bénéficiaires.

Les "Pass Loisirs" correspondants devront être joints à celui-ci, en tant que pièces justificatives, et tamponnés par la structure au verso.

Le paiement s'effectuera par virement au reçu de ce document (Joindre le RIB).

### **ARTICLE 5**

La structure s'engage à accepter les "Pass Loisirs" présentés par les bénéficiaires et à leur offrir l'ensemble des activités existantes, selon les modalités d'utilisation de ces Pass Loisirs.

Elle s'engage, en outre, à considérer les "Pass Loisirs" comme moyen de paiement et à les utiliser de la manière prévue par la MSA Midi-Pyrénées Nord.

Elle avisera immédiatement la MSA Midi-Pyrénées Nord en cas de cessation d'activité.

## **ARTICLE 6**

La structure s'engage à joindre à chaque envoi de "Pass Loisirs " le tableau récapitulatif des bénéficiaires.

## **ARTICLE 7**

La structure recevra des supports d'information fournis par la MSA Midi-Pyrénées Nord et s'engage à les afficher.

## **ARTICLE 8**

Les clubs sportifs, les associations culturelles ou éducatives et les collectivités locales qui adhèrent à cette Convention attestent qu'ils sont agréés par la DDCSPP mission Jeunesse, Sports et Vie Associative. En l'absence de cet agrément, ils s'engagent à déposer une demande auprès de la DDCSPP mission Jeunesse, Sports et Vie Associative et à nous transmettre le numéro d'agrément dès lors qu'il leur sera attribué.

La structure doit assurer l'encadrement de ses activités par des personnes compétentes et habilitées par la Mission Jeunesse, Sport et Vie Associative.

Enfin, elle s'engage à signaler à la MSA Midi-Pyrénées Nord tout retrait d'agrément de la DDCSPP mission Jeunesse, Sports et Vie Associative.

## **ARTICLE 9**

La MSA Midi-Pyrénées Nord pourra effectuer tous les contrôles qu'elle souhaite et pourra récupérer les sommes indûment versées si elle constate des anomalies.

## **ARTICLE 10**

La Convention est valable à compter de la date de la signature et sera identifiée sous le numéro

Elle prolongera ses effets pour les années suivantes sauf :

- ♦ si l'association décide de ne plus adhérer au dispositif,
- ♦ si la M.S.A. venait à modifier les conditions de la prestation «Pass Loisirs »,
- ♦ en cas de retrait de l'agrément de la DDCSPP mission Jeunesse, Sports et Vie Associative.

A MONTAUBAN, le 25 juin 2012

**POUR LA STRUCTURE,**

**LE PRESIDENT  
CACHET ET SIGNATURE**

**POUR LA MSA,  
LE DIRECTEUR GENERAL  
ADJOINT**

**JEAN-MICHEL CERE**